



Safe use of chemicals at the workplace

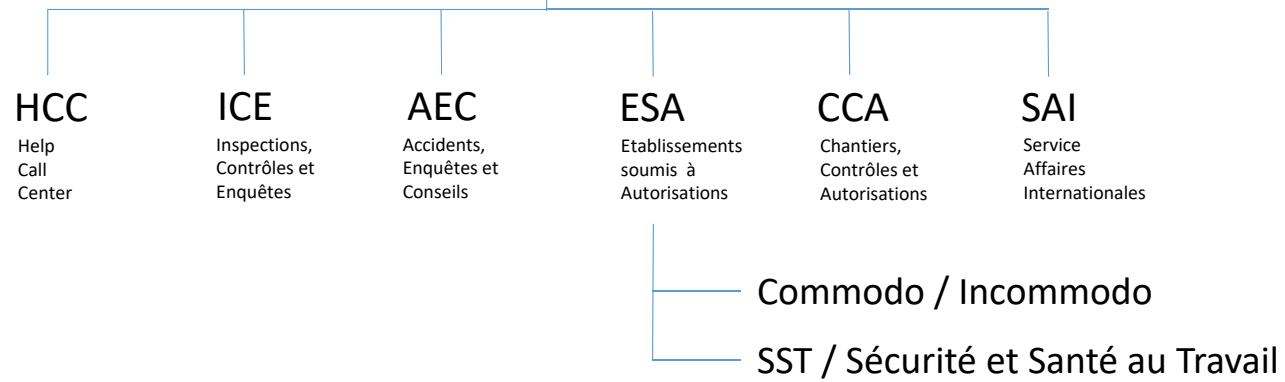
Future REACH and CLP challenges for companies



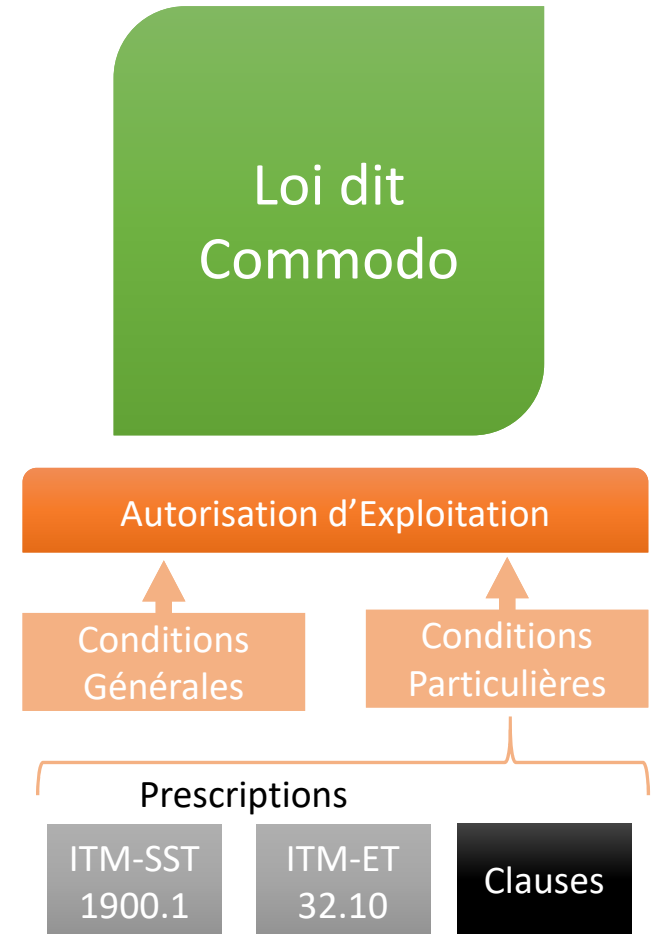
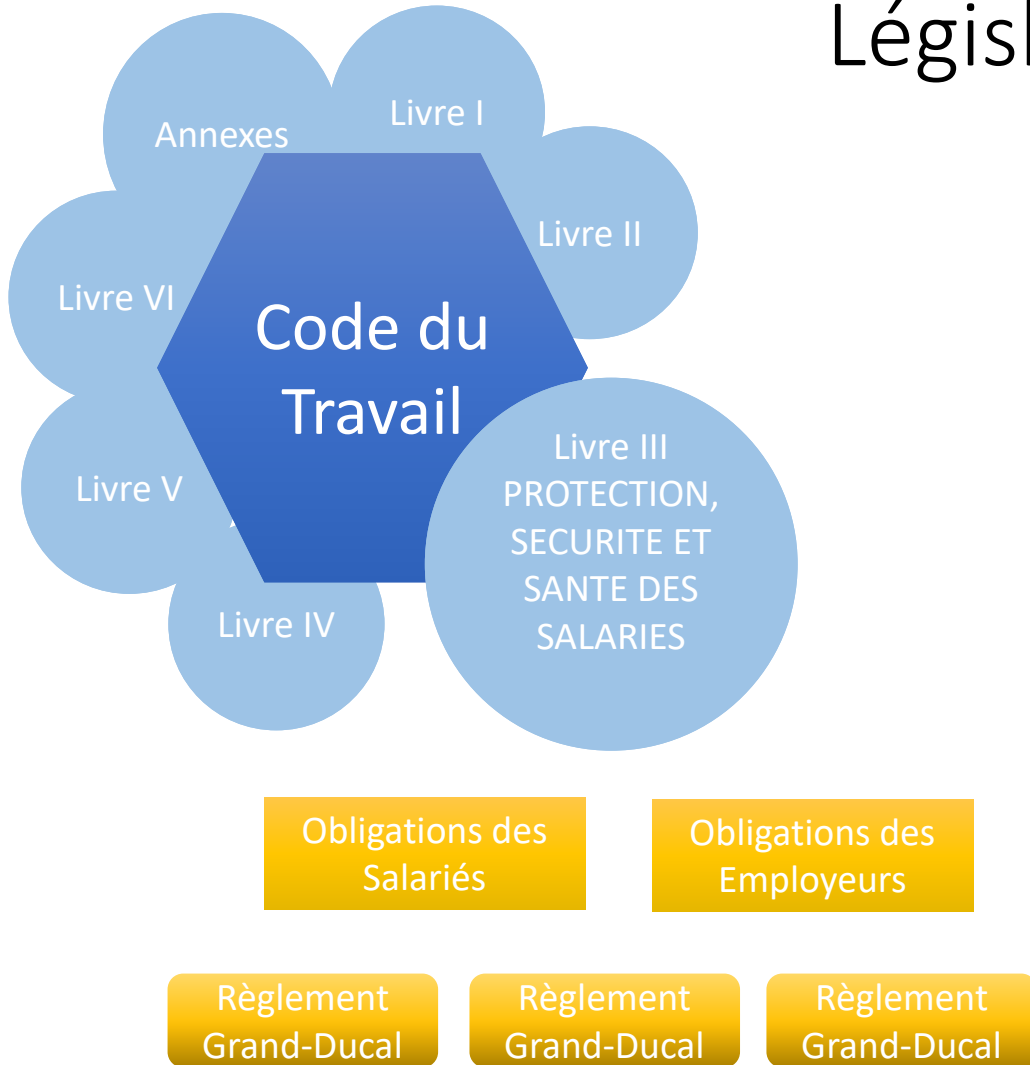
LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire



Direction



Législation



Chapitre II : Art. L.312-1 – L.312-8 : Obligations des Employeurs

Art. L. 312-1. L'**employeur** est obligé d'assurer la sécurité et la santé des salariés dans tous les aspects liés au travail. [...]

Art. L. 312-2.(4).1 [L'employeur doit] **évaluer les risques** pour la sécurité et la santé des salariés, y compris dans le choix des équipements de travail, des substances ou préparations chimiques, et dans l'aménagement des lieux de travail. [...]

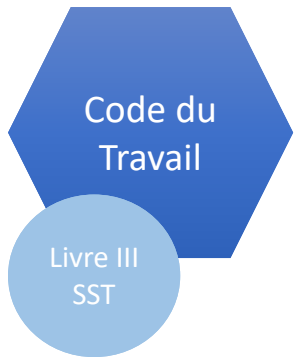
Art. L. 312-3.(1). [...] l'employeur désigne un ou plusieurs salariés pour s'occuper des activités de protection et des activités de prévention des risques professionnels de l'entreprise ou de l'établissement, ci-après appelés **salariés désignés**.

Art. L. 312-6.(1) L'employeur prend les mesures appropriées pour que les salariés ou leurs représentants dans l'entreprise ou l'établissement, [...] reçoivent toutes les **informations** nécessaires [...]

Art. L. 312-8. (1) L'employeur doit s'assurer que chaque salarié reçoive une **formation** à la fois suffisante et adéquate à la sécurité et à la santé, spécifiquement axée sur son poste de travail ou sa fonction [...]

Chapitre III : Art. L.313-1 : Obligations des Salariés

Art. L. 313-1. (1) Il incombe à chaque salarié de prendre soin, selon ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail, conformément à sa formation et aux instructions de son employeur.



RGD modifié
14 novembre 2016
Agents Chimiques

- Mesures de l'exposition (Art. 6)
- Interdictions (Art. 9)
- Valeurs limites (Annexe I)

RGD
14 novembre 2016
Agents Cancérigènes et Mutagènes

- Catégorie 1A et 1B Substances, Mélanges Procédés (Art. 1^{er})
- Réduction et Substitution (Art. 4)
- Liste Salariés exposés Archivage 40 ans (Art. 12 + 15)
- Valeurs limites (Annexe III)

- Analyse des Risques
- Formations
- Informations
- Protection Collective

- Classification en 4 classe S1, S2, S3, S4 (Art. 2 + Annexe III)
- Réduction et Substitution (Art. 4 + 5)
- Liste Salariés exposés à S3 et/ou S4, Archivage 10 ans (Art. 11)
- Notification à l'ITM (Art. 13)

RGD modifié
4 novembre 1994
Agents Biologiques

RGD
- Amiante
- OGM

RGD du 10 mai 2012 concernant la nomenclature et classification des établissements classés

Loi dit
Commodo

Autorisation d'Exploitation

Conditions
Particulières

010128	Substances et mélanges classés dans les catégories de dangers les plus graves (mention d'avertissement «danger ^H ») et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement dépassant 100 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide: 01 Dépôts de 100 kg à 300 kg 02 Dépôts de plus de 300 kg 03 Stockage de liquides et de gaz: 01 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de 100 l à 500 l 02 Dépôts d'une capacité totale en litres d'eau de plus de 500 l	1 3 1 3 1	x x						
010129	Substances ou mélanges classés comme dangereux (mention d'avertissement «attention ^H ») ou sans mention d'avertissement) et non spécifiés à un autre point: 01 Mise en œuvre et transvasement, dépassant 300 kg par charge ou par jour 02 Stockage de matière solide 01 Dépôts de 300 kg à 5.000 kg 02 Dépôts de plus de 5.000 kg 03 Stockage de liq	1 3 1	x						
010203	Gaz et mélanges de gaz comprimés ou liquéfiés ou maintenus dissous (classés H280 suivant la réglementation européenne en la matière) ^H 01 Utilisation de récipients mobiles d'une capacité géométrique supérieure à 1 l 02 Remplissage de récipients mobiles à l'exception des stations service repris au numéro 04110103: 01 Etablissements où s'effectue le remplissage d'air comprimé 02 Etablissements où s'effectue le remplissage avec d'autres gaz que l'air comprimé			4 4 1					
	03 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l et inférieure à 1.000 l 04 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale de 1.000 l à 7.000 l 05 Dépôts de récipients mobiles ayant une capacité géométrique totale supérieure à 7.000 l 06 Réservoirs ayant une capacité géométrique totale supérieure à 300 l jusqu'à 7.000 l 07 Réservoirs ayant une capacité totale supérieure à 7.000 l			4 3A 1 3A 1	x x				

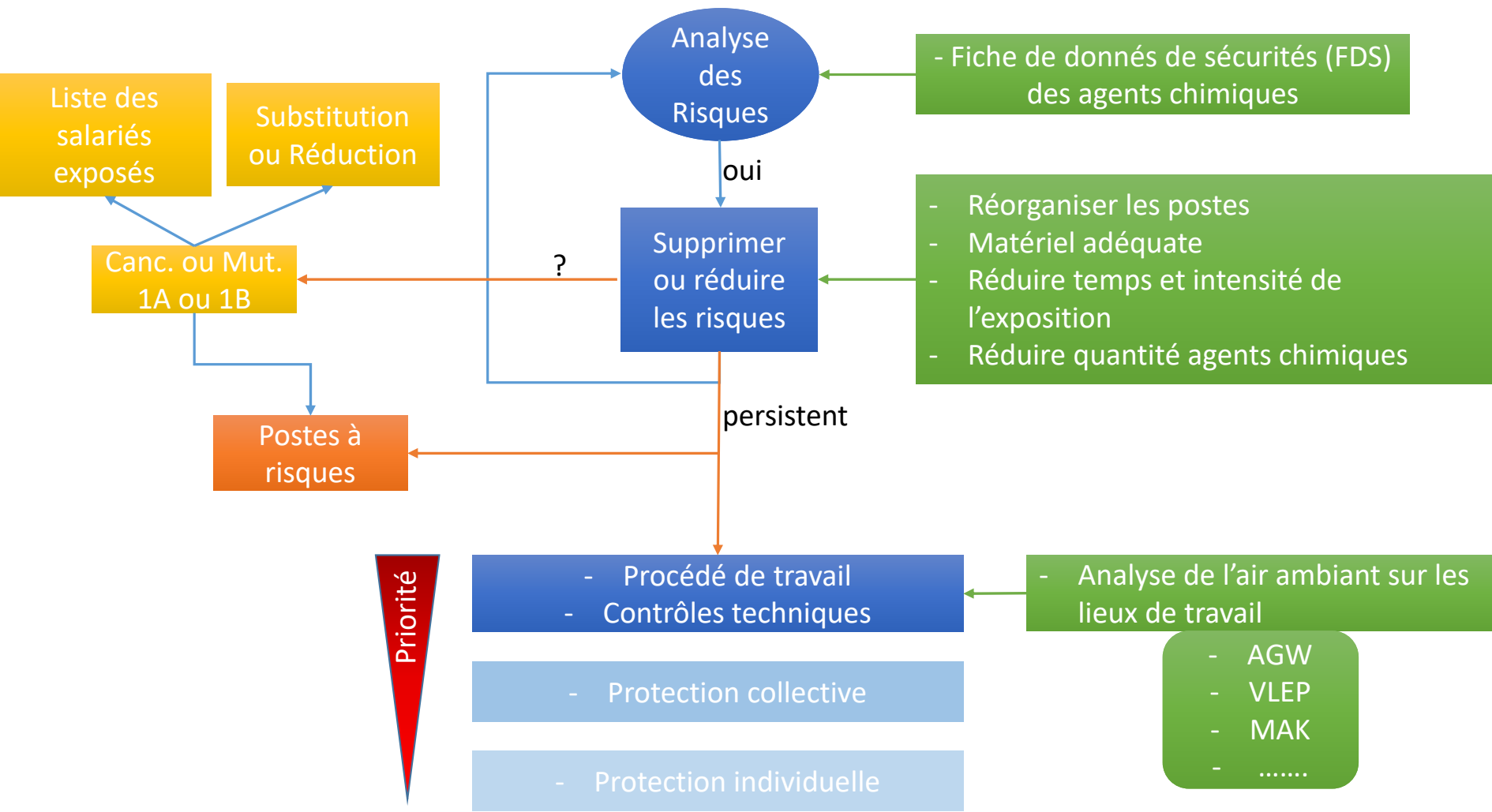
Loi dit
Commodo

Autorisation d'Exploitation

Conditions
Particulières

Prescriptions

- En vigueur seulement si attachées à l'autorisation d'exploitation
- ITM-SST 1900.1 : Produits dangereux
 - Stockage des produits dangereux
 - Protection individuelle
 - Contrôle de l'atmosphère sur le lieu de travail
- ITM-ET 32.10 : Protection des travailleurs
 - Ventilation
 - Contrôle de l'atmosphère sur le lieu de travail
- ITM-CL 191.1 : Richtlinien für Laboratorien
 - Umgang mit Gefahrstoffen
 - Schutzkleidung
- ITM-SST XXX : Biologische Laboratorien
- ITM-SST 6901.1 : Relevé des substances et préparations dangereuses
- ITM peut imposer des conditions supplémentaires





- Analyse de l'air ambiant sur les lieux de travail

- RGD agents chimiques et RGD agents cancérigènes et mutagènes
 - valeur limite d'exposition professionnelle (VLEP)
 - ca. 200 VLEP agents chimiques
 - 3 produits CM + 10 projet RGD
- Arbeitsplatzgrenzwerte (AGW) (Allemagne)
- Maximale Arbeitsplatzkonzentration (MAK) (Autriche)
-
- Organisme Agréé
 - Règlement Ministériel
 - Méthode de mesure : Technische Regeln für Gefahrstoffe (TRGS) 402
 - AGW : TRGS 900 + TRGS 910



- Support
 - Conseil au téléphone
 - Réunion préliminaire (Commodo/Incommodo)
 - Documents (Prescriptions)

- Contrôle
 - SST et Commodo/Incommodo
 - Chantier
 - Etablissement soumis à autorisation
 - Autre établissement

Legilux.lu

- CODE DU TRAVAIL
- Règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2016 concernant la protection de la sécurité et de la santé des salariés contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.
- Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 concernant la protection des salariés contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.
- Règlement grand-ducal modifié du 4 novembre 1994 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail.
- Loi modifié du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. (Loi dit Commodo)
- Règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés.
- Règlement ministériel modifié du 6 mai 1996 concernant l'intervention d'organismes de contrôle dans le cadre des compétences et attributions de l'Inspection du travail et des mines.

ITM.lu

- Prescription : <http://www.itm.lu/en/home/autorisation-etablissement-class/conditions-types.html>

TRGS 403 : Méthode de mesure pour analyse de l'air ambiant sur le lieu de travail

TRGS 900 : AGW – Agents Chimiques

TRGS 910 : AGW – Agents Cancérigènes et Mutagènes



Merci
Danke
Thank you